

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-3522

présenté par
M. Lefèvre

ARTICLE 3

À l'alinéa 5, supprimer les mots :

« , autres que ceux mentionnés aux 1 *ter* ou 1 *quater* de l'article 150-0 D ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement corrige le revenu de référence servant d'assiette pour le calcul de la nouvelle contribution différentielle sur les hauts revenus, afin de préciser que les abattements pour durée de détention prévus aux 1 *ter* et 1 *quater* de l'article 150-0 D du code général des impôts pour des actions, parts, droits ou titres ne sont, conformément à l'objectif du dispositif, pas pris en compte.